



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYSTÈME JURIDIQUE ET JUDICIAIRE **FRANCE**



OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

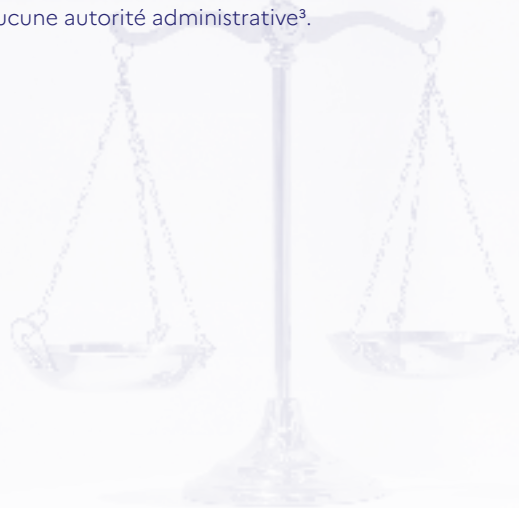
1. Constitution et équilibre des pouvoirs	2
<u>1.1.</u> Constitution	3
<u>1.2.</u> Pouvoir exécutif	3
1.2.1. Président et Gouvernement	3
1.2.2. Focus sur le ministère de la Justice	3
<u>1.3.</u> Pouvoir législatif	4
<u>1.4.</u> Autorité judiciaire	4
2. Système juridique	5
<u>2.1.</u> Grands principes de droit civil et de procédure civile	6
<u>2.2.</u> Grands principes de droit pénal et de procédure pénale	7
3. Organisation judiciaire : les ordres et degrés de juridictions	8
<u>3.1.</u> Justice judiciaire	9
3.1.1. Les juridictions du premier degré	10
3.1.2. Les juridictions d'appel	12
3.1.3. La Cour de cassation	12
<u>3.2.</u> Justice administrative	14
<u>3.3.</u> Justice constitutionnelle	15
4. Statut et formation des magistrats judiciaires et autres professionnels de la Justice	16
<u>4.1.</u> Les magistrats	17
<u>4.2.</u> Les autres professions juridiques et judiciaires	18
5. Exécution, application des peines et système pénitentiaire	20
6. Justice des mineurs	22



1. Constitution et équilibre des pouvoirs

La France est une **République** à **régime semi-présidentiel** depuis la réforme constitutionnelle de 1962¹. La norme suprême du système juridique français est la **Constitution du 4 octobre 1958**, texte fondateur de la V^e République adopté par référendum le 28 septembre 1958².

Le principe de la **séparation des pouvoirs**, consacré par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, a valeur constitutionnelle. Il implique notamment le caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, ni aucune autorité administrative³.



1. Régime politique « mixte » qui présente des caractéristiques propres aux régimes parlementaire et présidentiel :

1) L'élection directe du chef de l'État (en France, le Président de la République) ;

2) Un chef de l'État distinct du chef du Gouvernement (en France, le Premier ministre) ;

3) La responsabilité du Gouvernement devant le parlement (en France, devant l'Assemblée nationale).

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38013-comment-caracteriser-le-regime-politique-de-la-ve-republique>

2. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution>

3. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-separation-des-pouvoirs>

1.1. CONSTITUTION

La Constitution a été, depuis sa publication, modifiée à vingt-cinq reprises⁴. Elle désigne un ensemble de textes qualifié par la doctrine de « **bloc de constitutionnalité** »⁵. Il s'agit :

- Des articles 1 à 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Ainsi que des textes auxquels renvoie ce préambule, soit :
 - » La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (DDHC), adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante lors la Révolution française.
 - » Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (soit la Constitution de la IV^e République), sur la base duquel le Conseil constitutionnel a identifié des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (PFRLR). Le préambule énonce également des principes considérés comme « particulièrement nécessaires à notre temps » (PPNT).
 - » La Charte de l'environnement de 2004⁶.

Toutes ces normes ont la même valeur constitutionnelle⁷.



© CM/Ministère de la Justice

1.2. POUVOIR EXÉCUTIF

1.2.1. PRÉSIDENT ET GOUVERNEMENT

Le pouvoir exécutif est détenu par le président de la République et par le Gouvernement, dirigé par le Premier ministre⁸.

Le **président de la République** est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il « veille au respect de la Constitution » et « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État ». Il « est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (article 5 de la Constitution).

À ces fins, il dispose de pouvoirs propres : notamment nomination du Premier ministre (article 8), droit de dissolution de l'Assemblée nationale (article 12), mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels (article 16). Il préside le conseil des ministres (article 9). Autrement, ses pouvoirs sont partagés, ce qui implique un contreseing du Premier ministre et, le cas échéant, des ministres responsables (article 19)⁹.

Le **Gouvernement** détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration. Il est responsable devant le Parlement (article 20).

Le **Premier ministre** dirige l'action du Gouvernement et assure l'exécution des lois (article 21). Les ministres sont nommés par le président de la République sur proposition du Premier ministre (article 8).



4. <https://www.vie-publique.fr/dossier/267859-les-revisions-de-la-constitution-sous-la-ve-republique>

5. <https://www.vie-publique.fr/fiches/275483-quest-ce-que-le-bloc-de-constitutionnalite>

6. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>

7. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/qu-est-ce-que-la-constitution-a-quoi-sert-elle>

8. <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/294708-president-de-la-republique-premier-ministre-quels-sont-leurs-pouvoirs>

9. <https://www.elysee.fr/la-presidence/le-role-du-president>

1.2.2. FOCUS SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice prépare les textes de loi et de règlement dans de nombreux domaines : droit de la famille, procédure civile, procédure pénale...

Il garantit le bon fonctionnement des juridictions (tribunaux et cours). À ce titre, il gère les ressources budgétaires mais aussi les moyens humains et matériels (équipements, constructions, informatique).

Il prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire : mineurs en danger ou en conflit avec la loi, personnes condamnées ou en attente de jugement.

Il définit et met en œuvre les politiques publiques en matière de justice : accès au droit et à la justice, lutte contre les violences au sein du couple...¹⁰

Le ministère de la Justice, également appelé « **chancellerie** », est composé du **garde des Sceaux** ou ministre de la Justice, de son cabinet (composé de conseillers) et de son porte-parole, d'un délégué interministériel à l'aide aux victimes, d'un haut fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, d'un secrétariat général, d'une Inspection générale de la Justice et de cinq directions : la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la direction des services judiciaires (DSJ), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)¹¹.

1.3. POUVOIR LÉGISLATIF

Le **Parlement** vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques (article 24 de la Constitution)¹².

Bicaméral, il comprend :

- L'**Assemblée nationale**¹³ : elle compte au maximum 577 députés, élus au suffrage universel direct pour 5 ans (sauf dissolution) ;
- Le **Sénat**¹⁴ : composé de 348 sénateurs élus au suffrage universel indirect pour un mandat de 6 ans, il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

1.4. AUTORITÉ JUDICIAIRE

- Le titre VIII de la Constitution est consacré à l'autorité judiciaire, expression qui exclut la justice administrative. L'autorité judiciaire est composée des **magistrats du siège** et du **parquet**, qui forment un **corps unique**.

Selon l'article 64 : « Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le **Conseil supérieur de la magistrature**. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles ».

De plus, selon l'article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, **gardienne de la liberté individuelle**, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».



@ JB/Ministère de la Justice

10. <https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/missions-organisation/missions>

11. <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/>

12. <https://www.vie-publique.fr/fiches/19485-comment-definir-le-parlement>

13. <https://www.assemblee-nationale.fr/>

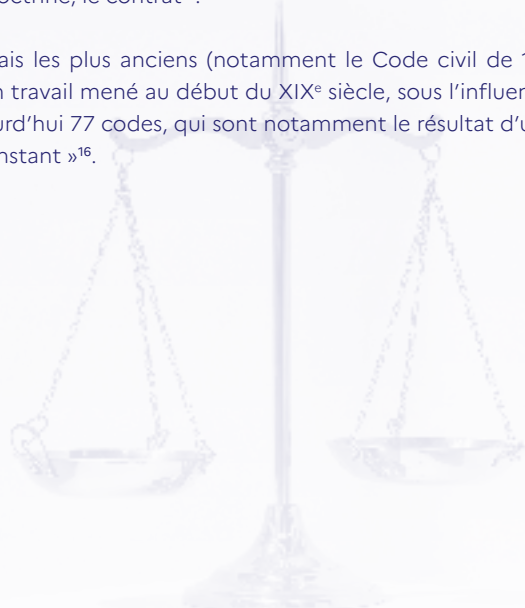
14. <https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement.html>

2. Système juridique



Le modèle juridique français est « de droit continental » ou « romano-germanique ». Les règles de droit proviennent de différentes sources, principalement écrites et hiérarchisées entre elles : la Constitution, les traités internationaux et le droit européen, la loi, les règlements, la jurisprudence, la coutume et la doctrine, le contrat¹⁵.

Les codes français les plus anciens (notamment le Code civil de 1804 et le Code pénal de 1810) sont le fruit d'un travail mené au début du XIX^e siècle, sous l'influence de Napoléon Bonaparte. On dénombre aujourd'hui 77 codes, qui sont notamment le résultat d'un important travail de codification « à droit constant »¹⁶.



15. <https://www.vie-publique.fr/dossier/274624-les-sources-du-droit-droit-et-grands-enjeux-du-monde-contemporain>

16. <https://www.vie-publique.fr/fiches/38055-quest-ce-que-la-codification-des-lois>
https://www.legifrance.gouv.fr/liste/code?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF

2.1. GRANDS PRINCIPES DE DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Quelques grands principes du droit civil français peuvent être mentionnés :

- En droit des contrats : la **liberté contractuelle** (article 1102 du Code civil¹⁷), définie comme la liberté de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son contractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.
- En droit de la responsabilité civile : le **principe de responsabilité**. Selon l'article 1240 du Code civil : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
- En droit des biens : la **propriété**, définie comme un « droit inviolable et sacré », dont « nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité », selon l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- En droit de la famille :
 - » La **liberté matrimoniale** : c'est-à-dire la liberté de se marier (le mariage désignant, depuis 2013, l'union de deux personnes de sexe différent ou de même sexe), de ne pas se marier et de mettre fin aux liens du mariage¹⁸.
 - » **L'égalité des filiations** (article 6-2 du Code civil).



© JB/Ministère de la Justice

Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de procédure civile¹⁹ comprend les principes directeurs du procès, parmi lesquels on peut notamment citer :

- Le **principe dispositif**, en vertu duquel les rôles sont répartis entre les parties (chargées d'introduire l'instance, de déterminer l'objet du litige, d'alléguer les faits et de les prouver) et le juge (chargé de veiller au bon déroulement de l'instance, notamment en impartissant des délais et en ordonnant les mesures nécessaires et de trancher le litige conformément aux règles de droit).
- Le **principe du contradictoire** et ses corollaires, soit la **liberté de la défense**, la **publicité des débats** et leur **loyauté**.
- Le **principe de coopération** entre le juge et les parties qui implique, qu'au-delà de son office classique, consistant à trancher le litige, le juge doit non seulement concilier les parties, mais aussi les aider à déterminer le mode de résolution, contentieux ou amiable, le plus adapté à l'affaire. Il existe différents modes amiables de règlement des différends : conciliation, médiation, procédure participative, audience de règlement amiable²⁰.

La procédure civile²¹ est déclenchée par la saisine du juge, au moyen d'un acte introductif d'instance tel que l'assignation (qui consiste à faire délivrer au défendeur une convocation devant le tribunal par exploit de commissaire de justice) ou la requête au greffe du tribunal (qui se charge alors de convoquer les parties).

Le procès civil se déroule ensuite en trois étapes : l'instruction (celle-ci étant parfois confiée à un juge de la mise en état ; une fois le dossier complet, le juge rend une ordonnance de clôture de l'instruction et fixe la date de l'audience de plaidoirie), les débats (au cours desquels les parties présentent leurs demandes, arguments et preuves ; selon la juridiction compétente et le montant du litige, la loi peut imposer la représentation obligatoire par avocat) et le jugement (rendu à l'issue du délibéré).

Il existe de plus une procédure judiciaire d'urgence qui permet, dans le respect du débat contradictoire, de prendre des mesures provisoires et rapides : le référé²². L'ordonnance sur requête, quant à elle, est une décision juridictionnelle provisoire rendue par un juge des requêtes dans les cas où les circonstances du litige justifient une dérogation au principe du contradictoire²³.

17. Texte intégral du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721

18. Depuis 2017, le divorce par consentement mutuel est conventionnel par principe. Il est constaté par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, conformément à l'article 229-1 du Code civil.

19. Texte intégral du Code de procédure civile :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070716/

20. <https://www.justice.fr/accord-amiable>

21. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-civile/procedure-civile>

22. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>

23. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165206/

2.2. GRANDS PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Les **infractions pénales** sont classées en **trois catégories**²⁴ :

- Les contraventions, soit les infractions les moins graves, sont classées en cinq classes. Elles sont notamment punies par l'amende (les montants maxima étant compris entre 38 € et 3 000 €) et en aucun cas par l'emprisonnement.
- Les délits, soit les infractions intermédiaires. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement (entre 2 mois au plus à 10 ans au plus ; il peut faire l'objet d'un sursis simple, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine), la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les stages, les peines privatives ou restrictives de liberté et la sanction-réparation.
- Les crimes, soit les infractions les plus graves, punis notamment d'une peine de réclusion criminelle allant de 15 ans au plus à la perpétuité.

Selon l'article 66-1 de la Constitution : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

De plus, le premier titre du Code pénal comprend certains grands principes, tels que le principe de légalité des délits et des peines, l'interprétation stricte de la loi pénale et sa non-rétroactivité. En outre, l'article préliminaire du Code de procédure pénale²⁵ énonce, entre autres, le caractère équitable et contradictoire de la procédure pénale, le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, la présomption d'innocence, les droits de la défense...

La procédure pénale se déroule schématiquement de la manière suivante, selon un modèle **inquisitoire**²⁶.

L'enquête de police judiciaire est menée, à charge et à décharge, par les officiers ou agents de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République. Dans les cas prévus par le Code de procédure pénale et selon les nécessités de l'enquête, les personnes suspectées peuvent être entendues, soit sous le régime de la garde à vue, soit en audition libre. Dans tous les cas, ces personnes sont informées de leurs droits, notamment celui d'être examiné par un médecin, de prévenir leur entourage et d'être assistées par un avocat.

À l'issue de l'enquête, le procureur de la République, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, peut classer l'affaire sans suite, proposer une alternative aux poursuites (stage de citoyenneté, médiation pénale, etc.), ou poursuivre l'individu concerné.

De manière obligatoire en cas de crimes, ou facultative en cas de délits (notamment complexes), le procureur de la République ordonne l'ouverture d'une information judiciaire, ou instruction préparatoire, menée par un juge d'instruction. Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge et procède à tout acte d'investigation utile à la manifestation de la vérité (audition de témoins, écoutes téléphoniques, saisies...). En cas d'indices graves ou concordants, le juge d'instruction peut mettre en examen toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou d'y avoir participé. Cette dernière peut être placée sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou en détention provisoire (mesure ordonnée par le juge de la liberté et de la détention). À l'issue de l'information judiciaire, si le juge d'instruction estime qu'il existe des charges suffisantes, il ordonne le renvoi du mis en examen devant la juridiction pénale compétente, après avoir recueilli les observations des parties et les réquisitions du procureur de la République.

Le procès pénal se déroule devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, la cour criminelle départementale ou la cour d'assises s'il s'agit d'un crime. La juridiction de jugement, si elle déclare le prévenu ou l'accusé coupable, statue sur la peine, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, de la personnalité de l'auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale²⁷.

Puis, les juridictions de l'application des peines sont chargées de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

24. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/infractions-penales> voir aussi les articles 131-1 et suivants du Code pénal (version intégrale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/)

25. Texte intégral : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/

26. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/procedure-penale>
<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/268594-procedure-penale-modeles-accusatoireinquisitoire>

27. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/peines>

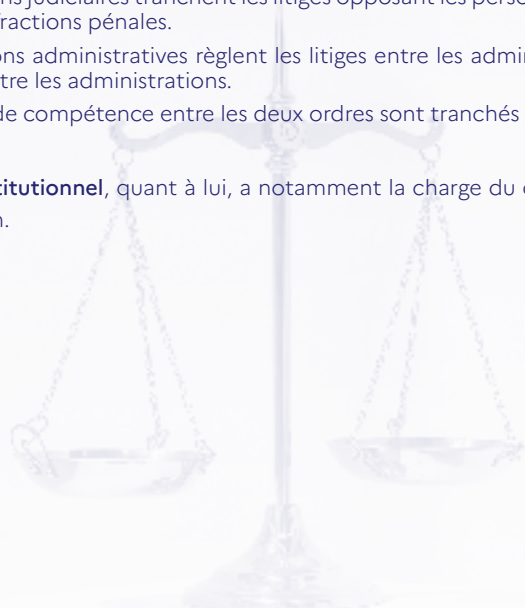


3. Organisation judiciaire : les ordres et degrés de juridictions

Les juridictions françaises sont réparties entre l'**ordre judiciaire** et l'**ordre administratif**²⁸.

- Les juridictions judiciaires tranchent les litiges opposant les personnes privées et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales.
- Les juridictions administratives règlent les litiges entre les administrations et les particuliers, de même qu'entre les administrations.
- Les conflits de compétence entre les deux ordres sont tranchés par le **Tribunal des conflits**²⁹.

Le **Conseil constitutionnel**, quant à lui, a notamment la charge du contrôle de conformité de la loi à la Constitution.



28. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/cours-tribunaux>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/268519-quelle-est-lorganisation-de-la-justice-en-france>

29. Il s'agit d'une juridiction composée à parité de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation

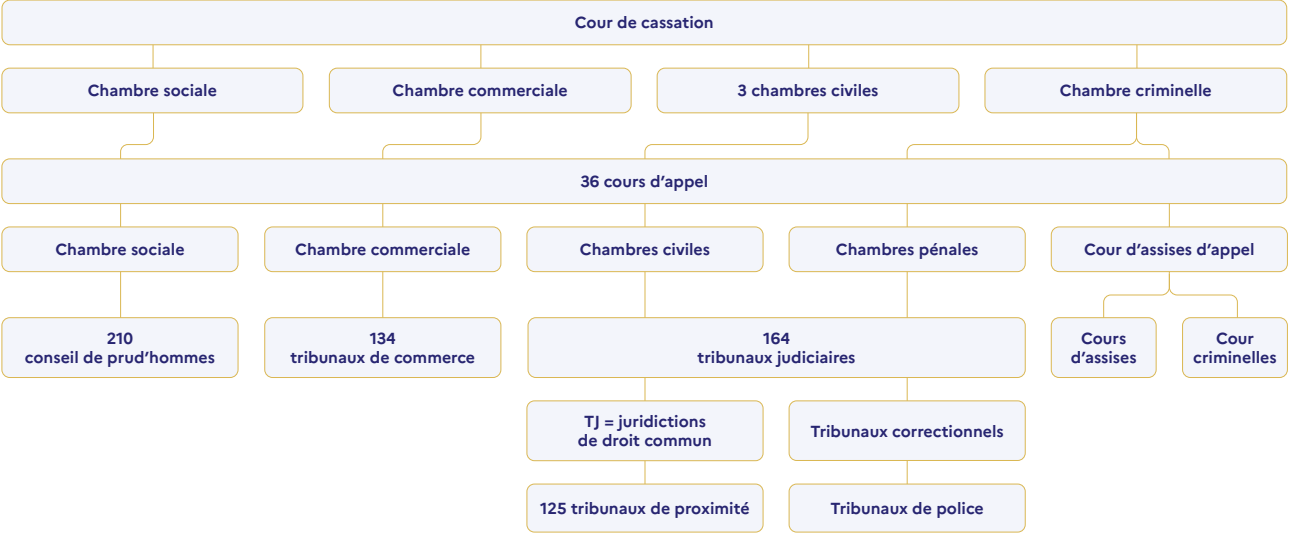
<http://www.tribunal-conflits.fr/>



@ JB/Ministère de la Justice

3.1. JUSTICE JUDICIAIRE

Les juridictions judiciaires sont organisées selon la structure pyramidale suivante :



Toutefois, pour l'outre-mer, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon s'ajoute aux 36 cours d'appel évoquées ci-dessus, les tribunaux de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete, Mata-Utu et Nouméa s'ajoutent aux 164 tribunaux judiciaires, les tribunaux mixtes de commerce de Papeete, Nouméa, Saint-Denis, Saint-Pierre, Mamoudzou, Cayenne, Fort-de-France, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre s'ajoutent aux 134 tribunaux de commerce et les tribunaux du travail de Nouméa, Papeete, Nuku-Hiva et Uturoa s'ajoutent aux 210 conseils de prud'hommes.

3.1.1. LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

- **En matière civile**³⁰

Le **tribunal judiciaire (TJ)**, juridiction de droit commun en matière civile, a des compétences exclusives (état des personnes, annulation des actes d'état civil, successions...) mais aussi une compétence résiduelle pour toute affaire civile et commerciale ne relevant pas de la compétence d'une autre juridiction. La majorité des TJ comprennent en outre des chambres de proximité dénommées « **tribunaux de proximité** », qui traitent des petits litiges civils de la vie quotidienne (lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 €)³¹.

Les juges spécialisés du TJ en matière civile sont le **juge des enfants** et le **juge des contentieux de la protection**. Le **juge aux affaires familiales**, le **juge des référés**, le **juge de la mise en l'état** et le **juge de l'exécution** sont des juges généralistes du TJ³² désignés par le président de la juridiction.

Certains TJ spécialement désignés comportent un **pôle social**, qui tranche les conflits entre les caisses de sécurité sociale et les usagers. Ce pôle est présidé par un magistrat du tribunal judiciaire assisté de deux assesseurs non professionnels : l'un d'eux représente les salariés et l'autre les employeurs et travailleurs indépendants.

Il existe en outre **trois juridictions civiles spécialisées** :

Le **tribunal de commerce** tranche les litiges opposant des commerçants entre eux ou, dans certaines hypothèses, des particuliers à des commerçants, ainsi que les litiges concernant des actes de commerce. Il accompagne également les entreprises en difficultés. Il est composée de juges non-professionnels appelés juges consulaires. Ces derniers sont issus du monde des affaires, élus par leurs pairs et exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils sont assistés par les greffiers des tribunaux de commerce, qui assurent diverses missions comme la tenue du registre du commerce et des sociétés³³.

Le **conseil des prud'hommes** juge les litiges individuels entre salariés (ou apprentis) et employeurs. Il s'agit d'une juridiction paritaire, composée d'un nombre égal de salariés et d'employeurs (les conseillers prud'hommes), désignés sur proposition des organisations syndicales et professionnelles³⁴. Si les conseillers ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision, l'affaire est envoyée en départage et le bureau de jugement est présidé par un juge du tribunal judiciaire.

Le **tribunal paritaire des baux ruraux** est une juridiction non permanente, qui siège par session. Il est compétent pour les litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou de bâtiments agricoles. Il est présidé par un juge du tribunal judiciaire et comprend quatre assesseurs, juges non-professionnels, soit deux propriétaires bailleurs de terres agricoles et deux exploitants agricoles³⁵.



30. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-civiles>

31. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35125>

32. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-du-siege>

33. <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F1792>

34. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>

35. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1793>

- **En matière pénale**³⁶

Le **tribunal de police** juge les contraventions reprochées à des personnes majeures. Il siège à juge unique au tribunal judiciaire, la majorité des contraventions étant néanmoins traitée sans audience.

Le **tribunal correctionnel** juge les délits commis par des personnes majeures (vol, violences graves, etc.). Les jugements sont rendus en formation collégiale (par trois magistrats professionnels du tribunal judiciaire), ou à juge unique pour les délits mentionnés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Les juges spécialisés du tribunal judiciaire en matière pénale sont le **juge des enfants**, le **juge d'instruction**, le **juge des libertés et de la détention** et le **juge de l'application des peines**³⁷.

La **cour d'assises** est une juridiction départementale, compétente pour juger les crimes. En première instance, elle est composée de 3 juges et de 6 citoyens tirés au sort, appelés les jurés.

Par dérogation, la **cour criminelle départementale** juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou de 20 ans de réclusion (viol, vol à main armée...), hors récidive légale et en première instance uniquement. Elle est composée de 5 juges professionnels³⁸.

Il existe en outre 8 **juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**, regroupant des magistrats du parquet et de l'instruction. Elles sont compétentes relativement à deux types d'infractions, quand elles sont particulièrement complexes : le crime organisé (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme aggravé, infractions en bande organisée...) et la délinquance financière (abus de biens sociaux, travail illégal, escroquerie à la TVA, contrefaçon, corruption...).

Dans chaque tribunal judiciaire, le **parquet** est dirigé par un procureur de la République assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts. Ils sont chargés de la représentation du ministère public auprès du tribunal correctionnel, des juridictions pour mineurs, du juge d'instruction et des formations civiles. L'ensemble des magistrats d'un même parquet est indivisible et substituable³⁹.

Il existe également deux parquets à compétence nationale, spécialisés et autonomes, près le tribunal judiciaire de Paris. Le **parquet national financier**, dirigé par le procureur de la République financier, est spécialisé dans le traitement de la délinquance économique et financière la plus complexe⁴⁰. Le **parquet national antiterroriste**, dirigé par le procureur de la République antiterroriste, est compétent s'agissant des infractions les plus complexes en matière de terrorisme, de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de crimes contre l'humanité, d'actes de torture commis par les autorités étatiques, d'actes de disparitions forcées ainsi que de crimes et délits de guerre.



© JB/Ministère de la Justice

36. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-penales>

37. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-du-siege>

38. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1487>

39. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-du-parquet>

40. <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/actualites-mensuelles-parquet-national-financier>

3.1.2. LES JURIDICTIONS D'APPEL⁴¹

La **cour d'appel** est la **juridiction de droit commun du second degré**. Elle intervient lorsque l'une des parties a fait appel d'un jugement rendu par une juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. La cour d'appel réexamine alors l'affaire, en faits et en droit.

La cour d'appel est divisée en plusieurs chambres spécialisées :

- La **chambre des appels correctionnels** examine les appels contre les jugements du tribunal correctionnel et du tribunal de police,
- La **chambre de l'instruction** juge les appels contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention,
- La **chambre de l'application des peines** examine les appels contre les décisions des juridictions de l'application des peines,
- Les **chambres civiles** traitent les appels contre les jugements du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité,
- La **chambre sociale** examine les appels contre les jugements du conseil de prud'hommes, du pôle social et du tribunal paritaire des baux ruraux,
- La **chambre commerciale** juge les appels contre les jugements du tribunal de commerce.

Chaque chambre est composée de trois juges professionnels : un président de chambre et deux conseillers.

Les magistrats du parquet (procureur général, avocats généraux et substituts généraux) représentent le ministère public aux audiences.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'y a pas de cour d'appel mais un tribunal supérieur d'appel⁴², composé d'un président, magistrat du siège, et de deux assesseurs choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Le procureur près le tribunal supérieur d'appel est également le procureur près le tribunal de première instance.

En matière criminelle, en cas d'appel à la suite d'un arrêt rendu par la cour criminelle départementale ou la cour d'assises, l'affaire est renvoyée devant une cour d'assises d'appel composée de neuf jurés et trois juges.

3.1.3. LA COUR DE CASSATION⁴³

La Cour de cassation est la **plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français** et a donc pour mission d'unifier et de contrôler l'interprétation des lois, garantissant ainsi à chacun une égalité de traitement.

Juge du droit, elle ne réexamine pas les faits à l'origine du litige. Lorsqu'elle estime que la règle de droit n'a pas été appliquée de façon adéquate, elle prononce une « cassation » : la décision de justice est annulée et l'affaire est renvoyée devant une cour d'appel ou un tribunal⁴⁴ pour être jugée de nouveau.

Elle peut aussi être saisie « pour avis » lorsque, au cours d'une procédure, un tribunal ou une cour d'appel est confronté à une question de droit nouvelle qui pose une difficulté d'interprétation particulière.

Elle interroge en outre la constitutionnalité des lois en vérifiant que les conditions de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par les parties lors d'un procès sont bien réunies.

Enfin, elle fait des propositions de réforme au président de la République et au ministre de la Justice.

La Cour de cassation comprend trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chacune comprend un président et des conseillers, qui sont tous des magistrats professionnels du siège.

Le procureur général et les avocats généraux représentent le parquet général de la Cour de cassation.



41. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/cour-dappel>

42. Article [L513-6 du Code de l'organisation judiciaire](#)

43. <https://www.courdecassation.fr/>

44. Certaines décisions sont rendues en premier et dernier ressort par les juridictions du premier degré. Par exemple, les jugements portant sur des demandes inférieures ou égales à 5 000 € peuvent seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation, et non d'un appel.



3.2. JUSTICE ADMINISTRATIVE⁴⁵

Les citoyens, associations ou entreprises peuvent saisir la justice administrative pour :

- demander l'annulation totale ou partielle d'une décision administrative ou fiscale,
- engager la responsabilité de l'administration publique,
- contester la régularité des élections municipales, cantonales, régionales ou européennes.

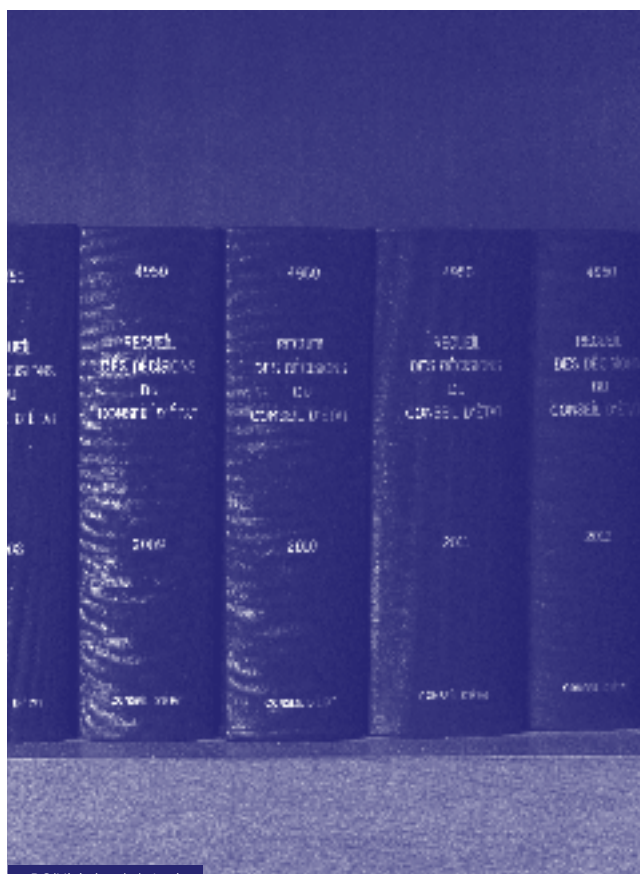
La justice administrative juge également les litiges entre administrations.

Il existe en France :

- 42 **tribunaux administratifs**⁴⁶. La procédure s'y déroule en deux temps. Le juge rapporteur est chargé de diriger l'instruction, d'étudier les arguments des parties et de préparer l'audience. Le rapporteur public est chargé de donner son avis en toute indépendance sur les questions posées par l'affaire, avis qu'il expose lors de la phase de jugement. À l'issue de celle-ci les juges rendent leur délibéré⁴⁷.
- 9 **cours administratives d'appel**⁴⁸.
- Un **Conseil d'État**⁴⁹, soit la plus haute juridiction administrative. Parmi ses missions, il :
 - » Juge l'administration : la plupart du temps il juge les litiges après les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, mais il peut aussi être saisi directement lorsque la mesure contestée provient d'une autorité ayant une compétence à l'échelon national (président de la République, Gouvernement et ministères, autorités administratives indépendantes).
 - » Rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement et au Parlement sur les lois et réglementations avant qu'elles ne soient débattues et votées au Parlement ou entrent en vigueur.
 - » Élabore des études sur des questions de droit et de politiques publiques à son initiative ou à la demande des administrations.
 - » Assure la gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile⁵⁰.

De plus, il existe des **juridictions administratives spécialisées** comme la Cour nationale du droit d'asile (qui examine les recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides⁵¹ concernant les demandes d'asile) et le Tribunal du stationnement payant⁵². Leurs décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'État⁵³.

Il existe enfin des **juridictions financières**, la Cour des comptes étant l'institution supérieure de contrôle chargée de vérifier l'emploi des fonds publics et de sanctionner les manquements à leur bon usage⁵⁴.



© DC/Ministère de la Justice

45. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-administrative>

46. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-administratif/tribunal-administratif>

47. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2479>

48. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-administratif/cour-administrative-dappel>

49. <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/missions>

50. [Cour nationale du droit d'asile | Juridiction administrative spécialisée](#)

51. [Ofpra](#)

52. <https://tribunal-stationnement-payant.fr/>

53. <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/missions#anchor4>

54. <https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/nous-decouvrir>

3.3. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE⁵⁵

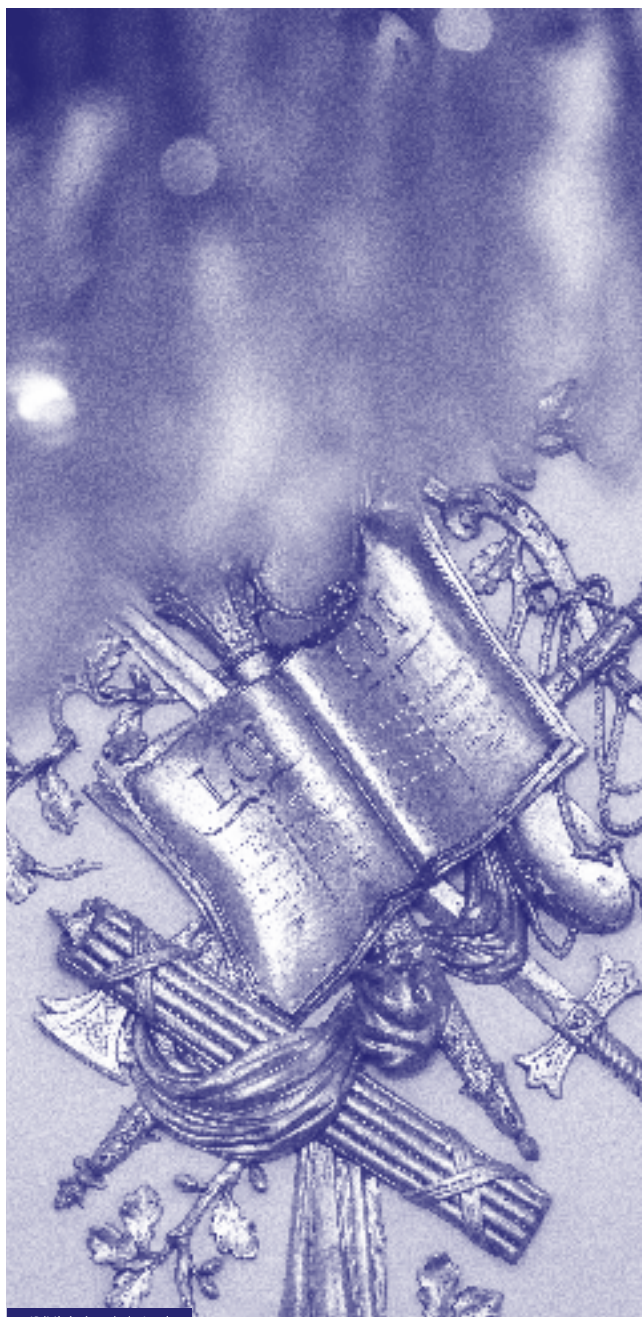
Le **Conseil constitutionnel**, institué par la Constitution du 4 octobre 1958, est composé de neuf membres nommés pour un unique mandat de neuf ans. Tous les trois ans, le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale désignent chacun un nouveau membre. Les anciens présidents de la République sont aussi des membres de droit du Conseil constitutionnel. Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République parmi ses membres.

Le Conseil constitutionnel dispose tout d'abord d'une **compétence juridictionnelle** s'étendant à deux catégories de contentieux :

- Le contentieux **normatif** :
 - » Juge de la constitutionnalité des lois, il exerce :
 - soit un contrôle *a priori* : obligatoire s'agissant des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires, ou facultatif (il peut ainsi notamment être saisi d'une loi avant sa promulgation par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs),
 - soit un contrôle *a posteriori* : sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, il contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ; on parle de question prioritaire de constitutionnalité⁵⁶.
 - » Juge de la répartition des compétences entre la loi et le règlement, le Conseil constitutionnel peut être saisi, soit en cours de discussion parlementaire par le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre, soit *a posteriori* par ce dernier pour déclasser une disposition législative, c'est-à-dire modifier par décret une telle disposition dont le contenu est de nature réglementaire.
 - » Il peut être amené à vérifier si les conditions de présentation des projets de loi répondent aux conditions fixées par une loi organique.
 - » Juge de la répartition des compétences entre l'État et certaines collectivités d'outre-mer.
- Le contentieux **électoral et référendaire** : le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République et des opérations de référendum, dont il proclame les résultats. Il est juge de la régularité de l'élection des parlementaires, et donc de leur éligibilité ; il intervient également lorsqu'un parlementaire se trouve, ou est susceptible de se trouver, dans un cas d'incompatibilité.

De plus, le Conseil constitutionnel dispose d'une compétence **consultative** dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution (concernant les pouvoirs exceptionnels du président de la République en cas de menace grave et immédiate contre les institutions de la République et si le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu) et en matière électorale.

Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.



© JB/Ministère de la Justice

55. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>

56. Pour en savoir plus, voir <https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/>

4. Statut et formation des magistrats et autres professionnels de la justice



4.1. LES MAGISTRATS

Le **statut des magistrats de l'ordre judiciaire** est fixé par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁵⁷. Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, soit environ 9 000 personnes⁵⁸. Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet.

Les **magistrats du parquet**, sous l'autorité du ministre de la Justice, sont soumis à un principe hiérarchique. Ils reçoivent ainsi des instructions générales du ministre de la Justice. En revanche, ce dernier ne peut leur adresser d'instructions dans des affaires individuelles. Les magistrats du parquet ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité.

Ils exercent l'action pénale en application de la politique pénale définie par le Gouvernement, participent aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, exécutent les décisions pénales définitives, protègent les mineurs en danger et interviennent dans certaines procédures civiles et commerciales pour défendre l'ordre public⁵⁹.

Les **magistrats du siège**, appelés « juges », sont chargés d'appliquer la loi en rendant des décisions de justice conformes au droit, en toute impartialité et « au nom du peuple français ». Leur statut leur assure l'indépendance et l'inamovibilité⁶⁰.

Organe constitutionnel, le **Conseil supérieur de la magistrature** (CSM) est chargé d'assister le président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Sa composition découle de l'article 65 de la Constitution⁶¹.

Le CSM dispose des compétences suivantes⁶² :

- Il donne un avis sur l'ensemble des nominations de magistrats. Et, pour près de 400 postes du siège, il dispose d'un pouvoir de proposition qui lie le président de la République.
- Il se réunit en formation disciplinaire lorsqu'il est saisi de faits susceptibles de constituer des manquements disciplinaires de la part d'un magistrat du siège ou du parquet et, s'agissant des juges, il prononce la sanction.
- Il peut être saisi par un justiciable à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant et lorsqu'une faute disciplinaire est susceptible d'avoir été commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.
- La formation plénière du CSM répond aux demandes d'avis formulées par le président de la République au titre de l'article 64 de la Constitution, et se prononce sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice.

Le CSM dispose d'un service d'aide et de veille déontologique ouvert à tout magistrat pour toute question de nature déontologique le concernant.

La loi organique du 20 novembre 2023 prévoit la rédaction par le CSM d'une charte de déontologie des magistrats en remplacement du *Recueil des obligations déontologiques* actuel⁶³.

La loi organique du 8 août 2016 a introduit un **Collège de déontologie** qui, dans un cadre de stricte confidentialité, donne son avis écrit sur le comportement qu'un magistrat doit privilégier en présence d'une question déontologique le concernant. Il peut aussi être consulté sur une question que soulève une déclaration d'intérêts. Il conduit ses travaux en toute confidentialité et rend ses avis en toute indépendance. Il n'a pas de pouvoir de décision ou d'arbitrage. Les avis du Collège sont consultables, sous forme anonymisée, sur les sites Internet et Intranet de la Cour de cassation⁶⁴.



57. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339259/>

58. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/chiffres-cles-justice-2025>

59. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-du-parquet>

60. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-du-siege>

61. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/composition-et-organisation>

62. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/nos-missions>

63. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques>

64. <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline/college-de-deontologie-des-magistrats-de>

L'École nationale de la magistrature (ENM)⁶⁵ organise les concours de recrutement⁶⁶ et assure la formation initiale et continue obligatoire des magistrats de l'ordre judiciaire français. Elle forme en outre d'autres professionnels exerçant des fonctions juridictionnelles⁶⁷, ainsi que des magistrats étrangers.

Les **magistrats de l'ordre administratif** sont indépendants de l'administration et ne peuvent être changés de poste sans leur consentement. Leur indépendance est garantie par la loi et par la gestion autonome de la juridiction administrative, assurée par le Conseil d'État.

La carrière et les procédures disciplinaires des magistrats des tribunaux et cours relèvent du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives.

Les membres du Conseil d'État constituent un corps distinct. Ils sont inamovibles et leur avancement s'effectue à l'ancienneté⁶⁸.

4.2. LES AUTRES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Les **personnels de greffes judiciaires** sont des fonctionnaires de l'État rattachés au ministère de la Justice. Les **greffiers** sont notamment les garants du bon déroulement de la procédure judiciaire et authentifient les actes juridictionnels⁶⁹. Ils assistent les magistrats et rédigent, selon leurs directives, des projets de décisions et de réquisitoires. Ils sont placés sous l'autorité des directeurs des services de greffes judiciaires, responsables du fonctionnement de l'ensemble des services de greffe d'une juridiction. L'École nationale des greffes (ENG) forme les agents des services judiciaires⁷⁰.

Les **greffiers des tribunaux de commerce** constituent une profession libérale, au service de la justice commerciale. Ils assistent les magistrats et authentifient les décisions de justice rendues par les tribunaux de commerce. Ils sont placés sous le contrôle du ministère public et de son autorité de tutelle, le ministre de la Justice⁷¹. Il existe un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce⁷².

Les **personnels pénitentiaires** assurent la prise en charge des personnes condamnées à une peine ou prévenues. Ils peuvent intervenir en prison mais aussi à l'extérieur, notamment dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)⁷³.



© DM/Ministère de la Justice

65. <https://www.enm.justice.fr/lecole/presentation>

66. <https://www.enm.justice.fr/concours/les-concours/se-reperer> :

il existe différentes voies d'accès à la magistrature, pour les étudiants disposant d'un bac + 4 minimum (1^{er} concours) et pour les professionnels de la fonction publique ou du secteur privé (2^e et 3^e concours + concours professionnel) disposant d'un certain nombre d'années d'expérience. La formation initiale dure 31 mois en principe, ou 12 mois (pour le concours professionnel). Ces voies ont été réformées par la loi organique du 20 novembre 2023.

67. <https://www.enm.justice.fr/formations/les-formationen-professionnelles-specialisees>

68. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/magistrats/magistrats-administratifs>

69. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/personnels-greffe>

70. <https://www.eng.justice.fr/organisation-leng>

71. [Le greffier des tribunaux de commerce | Ministère de la justice](#) ;

72. [Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce](#)

73. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/personnels-penitentiaires>

Le **personnel de la protection judiciaire de la jeunesse** est chargé de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi ou en danger⁷⁴.

La **gendarmerie nationale** est une force armée française chargée de missions de police. Elle agit sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, mais est placée sous l'autorité du ministère des Armées pour l'exécution de ses missions militaires⁷⁵. La **police nationale**⁷⁶ est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Les policiers nationaux ont un statut civil de fonctionnaire. Policiers et gendarmes partagent un unique et même code de déontologie, ils exercent les mêmes missions mais sur des zones de compétences distinctes. La zone police est essentiellement urbaine. La zone gendarmerie est en majorité péri-urbaine, composée de villes moyennes ou de territoires plus ruraux⁷⁷.

Les **avocats** sont des professionnels libéraux et indépendants. Leur mission principale consiste à assister et représenter leurs clients devant les juridictions. Ils peuvent également exercer une mission de conseil juridique pour permettre une résolution amiable des litiges. Tout avocat est inscrit, par le conseil de l'ordre, à un barreau où il exerce⁷⁸. On dénombrait, en 2024, plus de 76 000 avocats. Le Conseil national des barreaux unifie et fait évoluer les règles et usages de la profession d'avocat⁷⁹, organise la formation initiale et continue des avocats, décide de l'admission des avocats étrangers et représente la profession d'avocat en France et à l'étranger⁸⁰. La profession d'avocat est accessible aux titulaires du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). La formation initiale est assurée par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) après un cursus universitaire⁸¹.

Les **notaires** sont des juristes investis d'une mission d'autorité publique qui rédigent des actes sous la forme authentique pour le compte de leurs clients. Ils exercent leurs fonctions dans un cadre libéral⁸². Le Conseil supérieur du notariat (CSN) est l'organisation professionnelle du notariat habilitée à s'exprimer au nom des notaires de France⁸³. On dénombrait, en 2024, 17 305 notaires en France.

Les **commissaires de justice** sont des officiers publics et ministériels qui procèdent à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : celui d'huissier de justice et celui de commissaire-priseur judiciaire⁸⁴. La Chambre nationale des commissaires de justice, créée en 2019, est l'instance ordinale et représentative de la profession⁸⁵.

Les **administrateurs et mandataires judiciaires** sont des professionnels libéraux désignés par des tribunaux (civils et commerciaux). Ils interviennent pour sauvegarder l'activité et les emplois d'une entreprise qui connaît des difficultés financières⁸⁶.

74. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/personnels-protection-judiciaire-jeunesse>

75. <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution>

76. <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/>

77. <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/dossiers/police-nationale-et-autres-forces-de-securite/quelles-sont-differences-entre-gendarmerie>

78. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/professionnels-du-droit/lavocat>

79. À ce titre il a mis en place le règlement intérieur national de la profession d'avocat :
<https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

80. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-missions-du-conseil-national-des-barreaux>

81. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/toutes-les-conditions-dacces-la-profession>

82. <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/role-du-notaire-et-ses-principaux-domaines-dintervention/le-role-du-notaire>

<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/professionnels-du-droit/notaire>

83. <https://www.csn.notaires.fr/fr/le-conseil-superieur-du-notariat>

84. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/professionnels-du-droit/commissaire-justice> ;

85. <https://commissaire-justice.fr/>

86. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/professionnels-du-droit/ladministrateur-mandataire-judiciaire>

5. Exécution, application des peines et système pénitentiaire

L'article 707 du Code de procédure pénale définit les **principes généraux de l'exécution des sentences pénales**⁸⁷. Parmi les objectifs poursuivis figurent notamment l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Il doit être tenu compte, au fur et à mesure de l'exécution de la peine, de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée. Toute personne condamnée incarcérée doit en outre bénéficier, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté. Les victimes disposent en outre de droits au cours de l'exécution de la peine.

Le **ministère public** est chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives. Les **juridictions de l'application des peines** sont chargées de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application⁸⁸.

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la **direction de l'administration pénitentiaire** (DAP), qui compte 43 600 agents, est l'une des cinq directions du ministère de la Justice. Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation - SPIP), d'un service à compétence nationale (le service national du renseignement pénitentiaire), d'un établissement public administratif (l'école nationale d'administration pénitentiaire - ÉNAP) et d'une agence (l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice).

La DAP est chargée d'une double mission :

- Mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Les mesures prononcées interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert.
- Mission de prévention de la récidive menée par l'ensemble des personnels en particulier les personnels d'insertion et de probation. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu libre, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs⁸⁹.

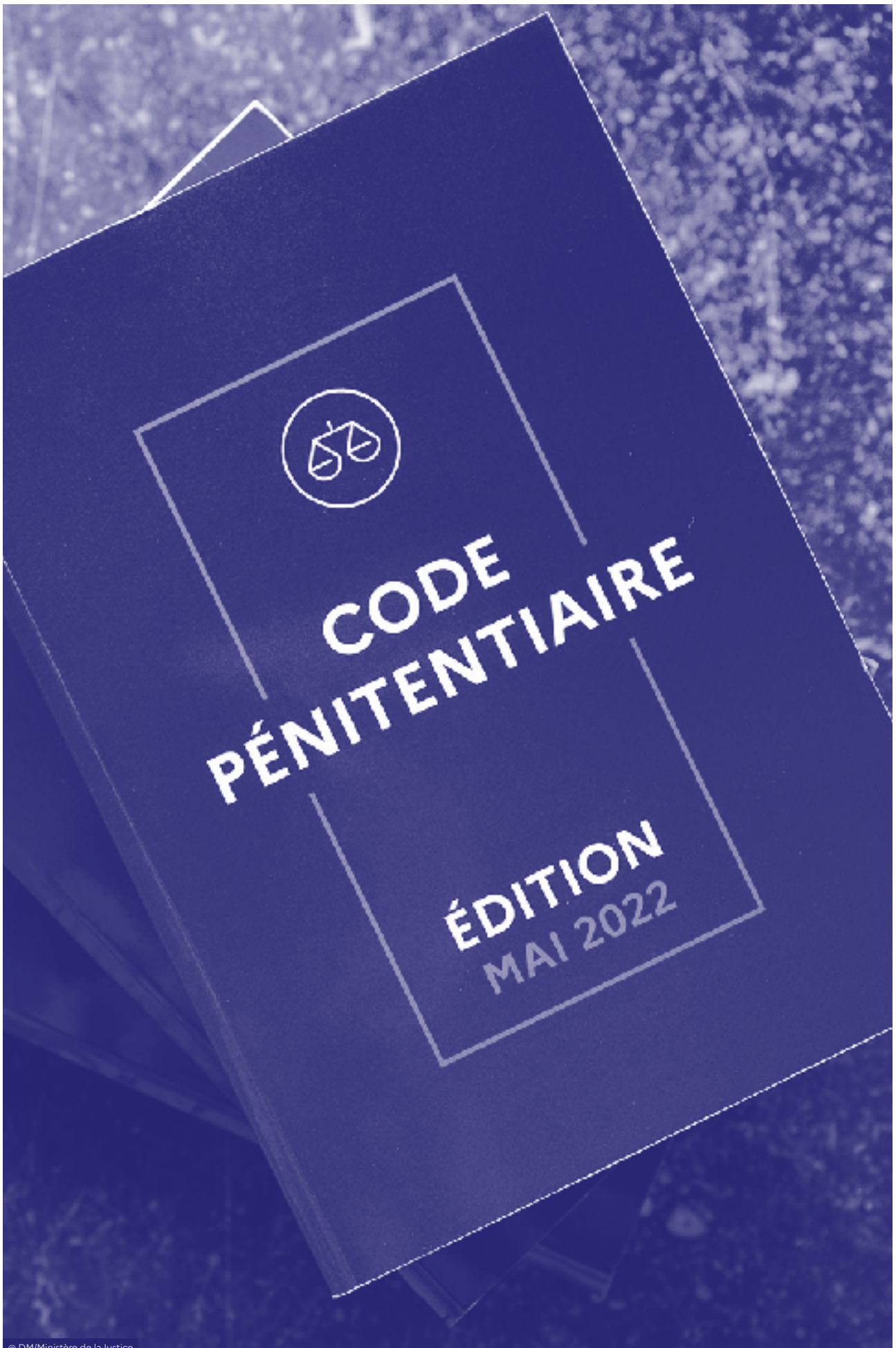
Le **Code pénitentiaire** est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022⁹⁰.

87. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006121331>

88. Voir les articles 712-1 et suivants du Code de procédure pénale.

89. <https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/missions-organisation/direction-ladministration-penitentiaire>

90. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000045476241/



6. Justice des mineurs

La justice des mineurs assure deux grandes missions : la prise en charge des **mineurs en danger**, dans le cadre de la justice civile, ainsi que le suivi et la sanction des **mineurs ayant commis des infractions**, dans le cadre de la justice pénale⁹¹.

Les mineurs doivent faire l'objet d'une protection particulière lorsqu'ils sont en danger. Des mesures administratives peuvent être mises en place par **l'aide sociale à l'enfance** (ASE). Lorsque le mineur est en situation de danger ou en cas de danger grave et imminent, la Justice (procureur de la République et juge des enfants) prend le relais au titre de la protection judiciaire⁹².

Le Conseil constitutionnel, en 2002⁹³, a dégagé les **principes fondamentaux** reconnus par les lois de la République suivants en matière de justice pénale des mineurs : l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, la primauté de l'éducatif sur le répressif par la recherche de mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité ainsi que la spécialisation des juridictions ou des procédures. Le titre préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs⁹⁴ développe ces grands principes. Il fixe notamment une présomption de non-discernement pour les moins de 13 ans, l'excuse de minorité (soit l'atténuation de la peine en raison de l'âge) et la primauté de l'éducatif sur le répressif (une peine n'ayant vocation à être ordonnée qu'en dernier recours, dans le cas où une mesure éducative se révèle insuffisante).

En outre, l'ensemble de la procédure pénale est adapté. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants jugent les délits. Le tribunal pour enfants juge les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Lorsqu'ils sont commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans, c'est la cour d'assises des mineurs qui est compétente⁹⁵.

Sauf exception, le juge des enfants est chargé de l'exécution de la peine prononcée par ces juridictions de jugement.

91. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs>

92. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs/protection-mineurs-danger>

93. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.htm>

94. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000039086952/LEGISCTA000039087859/

95. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs/justice-penale-mineurs>



Site du ministère de la Justice :

<http://www.justice.gouv.fr/>

Autres sites d'information :

<https://www.justice.fr/>

[Les fiches | vie-publique.fr](#)

[Justice | Service-Public.fr](#) (ce site comprend un traducteur automatique en anglais)

Site officiel de diffusion du droit :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site de la plus haute juridiction judiciaire :

<https://www.courdecassation.fr/>

Site de l'école de formation des magistrats :

<https://www.enm.justice.fr/>

Références Statistiques Justice :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>

Chaque année, un fascicule rassemble les chiffres essentiels sur l'activité et les moyens du ministère de la Justice :

[Les chiffres clés de la Justice 2025 | Ministère de la justice.](#)



Contact :

daei.sg@justice.gouv.fr



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Délégation aux affaires européennes et internationales

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

